

(1)

(N^o 163.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JUIN 1860.

Traité d'amitié; de commerce et de navigation, conclu, le 3 mars 1860,
entre la Belgique et la Confédération Argentine (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le traité que le Gouvernement nous a soumis dans la séance du 2 de ce mois, et qui fait l'objet du présent rapport, n'a presque pas soulevé d'objections de la part des sections.

Seulement elles ont demandé les renseignements suivants :

La 1^{re} section désire avoir un extrait du tarif des douanes en vigueur dans la Confédération Argentine, quant aux principaux articles.

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est empressé de remettre cet extrait, dont on trouvera une copie à la suite de ce rapport.

La 5^{me} section demande si l'exemption de la milice et de la garde civique, prévue à l'article 5, subsistera même pour le citoyen argentin autorisé à établir son domicile en Belgique, nonobstant, pour la garde civique, la loi du 8 mai 1848.

Cette question a été posée au Gouvernement; voici la réponse de M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« Oui. — Les termes de l'article 4 sont formels; le point de vue du Gouvernement du Roi, c'est de procurer aux Belges établis, ou qui s'établiront à l'avenir dans la Confédération Argentine, le traitement le plus favorable possible. Or, ce qu'il

(1) Projet de loi, n^o 145.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VAN ISEGHEM, DE BOE, DE BRONCKART, MACHERMAN, DE LIÈGE et J. JOURET.

» peut y avoir de mieux à cet égard, pour nos nationaux, c'est l'exemption complète de tout service. Cette exemption est très-importante, surtout en cas de dissensions civiles.

» Si, dans des circonstances pareilles, on pouvait forcer le Belge à servir dans l'armée, ou dans une garde quelconque, il n'y aurait de sécurité ni pour sa personne ni pour ses biens.

» Grâce à l'article 4, il est totalement affranchi du service : la disposition est donc tout à l'avantage de nos nationaux dans la Confédération Argentine.

» La Chambre sait d'ailleurs qu'une disposition semblable figure dans la plus grande partie des traités de ce genre qu'elle a approuvés jusqu'à présent ; je citerai entre autres nos traités avec Costa-Rica, Nicaragua, Vénézuéla, San Salvador, Honduras, etc. »

La 3^{me} section désire savoir si l'article 4 aura pour effet de dispenser le citoyen de la République Argentine, demandeur en Belgique en matière civile, de donner la caution *judicatum solvi*.

En réponse à cette observation, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale la note suivante :

« Telle est en effet la portée de l'article 4 qui figure déjà dans un grand nombre de traités conclus par la Belgique. Je citerai parmi les plus récents, auxquels la Législation a donné son approbation, les traités avec le Vénézuéla, Costa-Rica, le Chili, le Honduras, le Nicaragua.

» Il est du plus grand intérêt pour les Belges qui sont en relation d'affaires avec les pays lointains, de jouir, pour la défense de leurs droits devant les tribunaux de ces pays, de tous les privilèges dont jouissent les indigènes ; cela ne pouvait naturellement être obtenu qu'en accordant à notre tour la réciprocité.

» Le Gouvernement, en stipulant ces garanties pour nos nationaux, a eu particulièrement en vue d'encourager les Belges à s'établir à l'étranger. »

Par le traité du 3 mars dernier, l'assimilation est complète entre les deux pavillons, tant pour l'introduction des marchandises, n'importe leur provenance, que pour l'exportation des produits, le taux des frais de port et le cabotage.

La libre navigation du Parana et de l'Uruguay, dont le parcours se trouve sur le territoire de la Confédération Argentine, est garantie à nos navires, et nous aurons à cet égard tous les avantages accordés aux autres États étrangers.

Il n'existe aucun péage sur ces deux fleuves, qui sont considérés, sous ce rapport, comme la pleine mer.

Nos compatriotes, dans la Confédération Argentine, jouiront des mêmes faveurs que les citoyens de cette république : ils seront sur un pied de parfaite égalité, pour la vente de leurs marchandises, voyages à faire, transports à effectuer ; ils pourront faire leurs propres affaires en douane, ou se faire suppléer par des intermédiaires entièrement à leurs choix. Ces mêmes faveurs sont accordées, par réciprocité, aux Argentins en Belgique. En ce qui concerne le transit, les deux nations auront le traitement le plus favorisé.

Le corps consulaire jouira réciproquement de tous les privilèges, immunités et exemptions accordés aux consuls des autres puissances.

L'article 25 du traité accorde aussi à nos consuls le droit de diriger toutes les opérations de sauvetage. Cette disposition présente une certaine importance : il est préférable que ces opérations aient lieu, le cas échéant, sous la direction d'un agent consulaire belge; toutefois ce dernier ne pourra intervenir que pour autant que l'intéressé ne soit pas lui-même ou par un chargé de procuration sur les lieux.

Le traité fait mention aussi des clauses ordinaires pour les cas de guerre.

La section centrale constate aussi qu'aucun engagement n'est pris pour le remboursement du péage sur l'Escaut.

En résumé, elle trouve que toutes les stipulations de cette convention commerciale et maritime sont favorables aux intérêts des deux nations contractantes : le commerce et la navigation belges y trouvent une sécurité et une garantie contre certaines éventualités qui se présentent quelquefois chez les jeunes nations de l'Amérique centrale et méridionale.

D'accord avec toutes les sections, la section centrale propose à la Chambre l'adoption du traité du 3 mars 1860.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

H. DOLEZ.

ANNEXE.

Extrait du tarif des douanes de la Confédération Argentine.

	DROITS.	
	Piastres ⁽¹⁾	Cent.
Cartes à jouer (grosse).	6	»
Céruse (quintal).	10	»
Cordages (quintal).	6	»
Livres.	Libres.	
Fusils (pièce).	4	»
Porcelaines (douzaine).	2	»
	1	»
Riz (livre).	»	12
Sucres raffinés (arrobe)	»	65
Tapis (pièce).	5	»
	1	50
Draps (yards), selon largeur et qualités	4	»
	»	87
Cristaux (douzaine).	12	»
	»	50
Zinc (quintal)	»	15
	»	8
Verreries (caisse)	6	»
	4	50

⁽¹⁾ Fr. 5 40 c^s.